PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n 76-663 susvisée,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux des 31 août 1966, 19 novembre 1971 et 30 octobre 1981, autorisant la S.A. BRANGE à installer et exploiter un établissement de récupération de métaux, papiers et chiffons au lieu-dit "Souliès" à BIAS,

VU l'arrêté préfectoral 92-884 du 09 avril 1992 relatif à la limitation des heures d'utilisation de la grue et de la presse-cisaille,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1994, autorisant la S.A. BRANGE à poursuivre l'exploitation de son établissement, à BIAS,

VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, le 04 mai 1995,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberte Eguite Fraternite

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 94-1826 du 18 juillet 1994 sont remplacées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 92-884 du 09 avril 1992 relatif à la limitation des heures d'utilisation de la grue et de la presse-cisaille, est abrogé.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de VILLENEUVE SUR LOT, le maire de BIAS, l'inspecteur des installations classées, le directeur des services vétérinaires départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services incendies et secours, le chef du S.I.D.P.C., le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail et de l'emploi, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN. le _ 7 SEP. 1995

Jean-Claude VACHER

Pour copie conforme, L'Attaché Chef de Bureau délégué,



Jean DE ZORZI

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU CHANTIER DE RECUPERATION DE METAUX - PAPIERS - CHIFFONS

-=-=-=-=-

S.A. BRANGE

COMMUNE DE BIAS

1) EMPLACEMENTS ET INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

- 1-1- Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande présentée.
- 1-2- Son utilisation sera limitée à la récupération et au stockage des métaux, papiers et chiffons en vue de leur réutilisation ultérieure ou de leur élimination.
- 1-3- L'exploitant devra satisfaire à l'esthétique du site qui sera maintenu propre et entretenu en permanence.

2) AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

2-1- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture sera doublée, sur tout le pourtour du dépôt, par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes dont la hauteur permettra de le masquer.

2-2- En l'absence du personnel de la société, l'accès au dépôt sera interdit à toute personne par un portail fermé et verrouillé.

-1

- 2-3- A l'intérieur du chantier une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux aires de stockage ou aux zones de démontage.
- **2-4-** Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. la hauteur des stockages de matériaux situés à moins de 10 mètres de l'axe des voies publiques bordant le chantier, est limitée à 4 mètres.

A l'intérieur du chantier, les stockages devront être réalisés de façon à ce que leur sommet soit le plus éloigné possible des voies publiques bordant le chantier.

Pour les stockages les plus élevés, afin de prévenir des chutes de matériaux, il sera étudié la mise en oeuvre de limiteurs d'inertie.

2-5- Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

- **2-6-** Un ou plusieurs emplacements spéciaux, nettement délimités, seront réservés pour le dépôt et la préparation :
- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- **b)** des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- 2-7- Le sol des emplacements prévus au 2-5 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.
- 2-8- Les locaux d'exploitation et poste de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

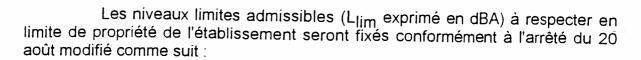
3) PREVENTION DES NUISANCES

3-1- Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985, modifié par l'arrêté du 1er mars 1993, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Conformément à l'instruction technique du 10 avril 1974. le fonctionnement de la presse-cisaille COSMO et de la grue fixe SERAM n'est autorisé qu'entre 7h et 20h.



- . Période de jour (6 h 30 à 21 h 30) : $L_{lim} = L_i + 5$
- . Période de nuit (21 h 30 à 6 h 30) : $L_{lim} = L_i + 3$

où Li est le niveau de bruit mesuré lorsque l'installation est à l'arrêt.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier, ou du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

3-2- Pollution des eaux

Il est interdit de rejeter dans le milieu hydraulique superficiel et souterrain des substances susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou de provoquer la destruction de la faune ou de la flore aquatique.

- 3-2-1- Les rejets ne contiendront aucun produit susceptible de dégager dans le milieu, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- **3-2-2-** Ils devront être débarrassés de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, pourraient entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- 3-2-3- Ils ne contiendront pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à la nutrition, à la reproduction ou à la valeur alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet ; et notamment de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.
- **3-2-4-** Ils ne devront pas dégager d'odeurs nauséabondes, putrides ou ammoniacales. Ils ne doivent pas en dégager non plus après 5 jours d'incubation à 20° C.

- 3-2-5- Leur couleur ne devra pas provoquer une coloration du milieu récepteur.
 - 3-2-6- Leur pH sera compris entre 5,5 et 8,5.
 - 3-2-7- Leur température restera inférieure ou égale à 30° C.
- 3-2-8- La teneur de ces eaux en hydrocarbures ne devra pas être supérieure à 20 mg/l.
- 3-2-9- L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment faire procéder, aux frais de l'exploitant, aux mesures et analyses nécessaires au contrôle de la qualité des rejets.

A cette fin, tout point de rejet, dans un quelconque réseau, devra comporter un regard de visite permettant la mise en place d'appareils pour la réalisation des contrôles et analyses.

3-2-10- Eaux industrielles

Toute disposition sera prise pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc.. récupérés.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où le traitement que subissent les déchets liquides s'avère insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation et autres surfaces imperméables, est susceptible d'entraîner des pollutions par lessivage, ces eaux devront être collectées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.

La fréquence de vidange des séparateurs à hydrocarbures ou à huiles sera telle qu'aucun de ces produits ne paraisse dans les fossés ou réseaux pluviaux.

3-2-11- Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires devront faire l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement ou en l'absence de ce dernier d'un traitement par filière autonome appropriée.

3-3- Pollution de l'atmosphère

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la salubrité, la sécurité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3-3-1- Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyen de traitement de ces émissions.

Une attention particulière sera portée aux poussières métalliques générées par le chargement, le déchargement et le broyage de la ferraille.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

- **3-3-2-** La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans le voisinage.
- 3-3-3- La concentration en poussières dans l'air rejeté, sans dilution, doit rester inférieure à 50 mg/Nm3.

Des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, aux frais de l'exploitant.

3-4- Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation et de désinsectisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation ou désinsectisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4) - <u>LUTTE CONTRE L'INCENDIE</u>

4-1- Stockage

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de papiers, chiffons et pneumatiques sera limité à 50 m³.

Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les pièces réutilisables sont découpées au chalumeau, elles devront être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts de papiers, chiffons et pneumatiques, et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- . de broyage de la ferraille
- . prévues à l'article 2-5
- . réservées aux dépôts de papiers, chiffons, pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

4-2- Lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles. De plus des extincteurs de nature et capacité appropriés seront placés sur tout le pourtour de l'enclos.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier.

4-3- Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre. des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

dont l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

5) - DECHETS

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des métaux, papiers, chiffons, pneumatiques, batteries, huiles et graisses, produits pétroliers et produits chimiques divers, ainsi que leurs destinations.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

6) - INSONORISATION DES EQUIPEMENTS BRUYANTS

Dans un délai de trois mois, à compter de la signature du présent arrêté, l'industriel devra faire procéder à la mise en oeuvre de l'insonorisation des installations de manière à garantir le respect des prescriptions techniques de l'arrêté du 20 août 1985 modifié.

Les moyens susceptibles d'être mis en oeuvre sont les suivants :

- Construction d'un écran antibruit de type bardage métallique spécial, sur les deux faces de la presse COSMO donnant vers l'extérieur.
- Reprise de l'insonorisation du système hydraulique de la grue SERAM,

Des mesures de bruits seront effectuées afin de contrôler l'efficacité des aménagements réalisés.

7) - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Dans un délai de un an, à compter de la signature du présent arrêté, l'industriel devra réaliser une installation de protection de la grue SERAM contre la foudre.

Cette installation devra être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993.